LA COURTE CITATION

L'auteur d'une œuvre originale ne peut interdire les courtes citations dans le montage d'un documentaire. Article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Pourquoi c'est possible ? Parce que la propriété exclusive de l'auteur se trouve en contradiction avec la liberté d'expression et de création reconnue par le droit français. La loi autorise donc :

- les représentations privées et gratuites de l'oeuvre effectuées dans un cercle familial
- les analyses et courtes citations de l'oeuvre si elles sont justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées
- les revues de presse
- la parodie, le pastiche et la caricature

N'hésitez pas mais attention, il faut absolument respecter « les règles », c'est à dire :

- que votre courte citation soit justifiée par un caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information
- que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et de la source
- que la citation ait une finalité précise et reconnaisse l'emprunt
- que la citation soit d'une durée courte

Méfiez-vous de cette notion de durée courte qui n'est pas clairement définie. Pour info dans différents procès qui concernaient des documentaires les juges ont admis un total de citations de 6 % de la durée du documentaire et dans l'utilisation de 17 captures d'écran d'un autre documentaire.

La jurisprudence accepte que les mentions de l'auteur et de la source n'apparaissent que dans le générique, donc pas nécessaire de citer la source de la citation quand elle apparaît dans votre montage.

Attention

S'il s'agit de musique, la citation est beaucoup moins simple. La SACEM n'est pas sympa et considère que tout emprunt d'une œuvre musicale est soumis à des droits. Donc citation très, très courte et parfaitement justifiée (voir plus haut « les règles »). Le tribunal de grande instance de Paris a jugé qu'un extrait de trente secondes n'était pas une courte citation par rapport à un morceau de trois minutes.

Pas de droit de courte citation pour les images. Donc impossible de reprendre une photo. Sauf à en prendre qu'un petit bout ou de la recouvrir en partie d'un texte, de la mélanger avec d'autres morceau de photo etc… et surtout de respecter les règles qui autorisent la courte citation (voir plus haut « les règles »).

La courte citation est également acceptée sur internet. Mais de nombreuses de plateformes comme Youtube ou Facebook proposent aux propriétaires d'identifier de façon numérique leurs œuvres. La reconnaissance devient alors automatique et alerte le titulaire de droit. La citation est licite mais doit être parfaitement justifiée (voir plus haut « les règles »), sinon, l'ayant droit peut vous obliger à partager une partie des recettes engendrées par l'exploitation de son œuvre ou demander la suppression de votre citation.

L'entrée dans le domaine public

Les droits qui permettent de contrôler l'utilisation d'une œuvre sont temporaires : toute la vie de l'auteur et les 70 années qui suivent l'année civile de son décès. A l'issue de la période de protection, plus aucune autorisation du titulaire des droits d'auteur n'est nécessaire pour l'utiliser, même à titre commercial.

Article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle

La reproduction ou la représentation, même partielle, d’une œuvre nécessite une autorisation de l’auteur ou de son ayant droit, dès lors qu’elle est destinée à un usage public. Cependant, certaines exceptions légales aux droits de reproduction et de représentation permettent l’utilisation d’une œuvre sans autorisation du titulaire des droits dans les cas énumérés par la loi. Parmi ces exceptions figure la courte citation. Le Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « lorsqu’une œuvre a été divulguée, l’auteur ne peut interdire sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l’auteur et la source, les courtes citations, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d’information de l’œuvre à laquelle elles sont incorporées » (article L 122-5, 3°, a).

La Convention de Berne qui fonde sur le plan international la protection du droit d’auteur nous dit : Sont licites les citations tirées d’une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu’elles soient conformes aux bons usages et justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d’articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse. La citation doit être « conforme aux bons usages », donc vous devez avoir un usage non abusif de la citation, qui doit rester courte et strictement proportionnée à son but Si elle rend compte de l'actualité des extraits même intégraux sont parfois admis lorsqu'il s'agit de prestations officielles. La citation peut commenter une œuvre à titre de critique ou de revue. Elle peut comprendre parfois des séquences entières de mais sans jamais aller au point de dispenser le lecteur, l’auditeur, le spectateur intéressé de se référer à l’œuvre elle-même pour l'apprécier pleinement. Vous pouvez réutiliser une partie d'une œuvre pour en construire une nouvelle et dans ce cas, les extraits légitimes sont limités au strict minimum de ce qu'il est nécessaire de citer pour obtenir l'effet artistique recherché.